

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans les présentes conditions générales de vente (« CGV »), les expressions revêtant une majuscule ci-dessous sont définies comme suit :

- « Vendeur »: Exide Technologies SAS, société par actions simplifiée au capital de 38.524.860,00 euros, dont le siège social est au 5 allée des Pierres Mayettes, 92230 Gennevilliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 682 030 895 (TVA: FR14682030895, IDU: FR006258_067PTT).
- « Acheteur »: toute personne morale référencée en tant qu'acheteur dans la commande, agissant à titre professionnel, en France ou à l'étranger, quel que soit le lieu de livraison.
- « Produits »: tout produit, matériel ou équipement proposé à la vente par le Vendeur.

On entend par « écrit », au sens des présentes CGV, tout document établi par tout moyen et, notamment, sur support papier ou électronique.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CGV

Les présentes CGV sont applicables à toute vente de Produits par le Vendeur à l'Acheteur, sous réserve des conditions particulières, avenants, contrats cadre ou de toutes modifications apportées aux présentes CGV par accord exprès et écrit des parties. En commandant des Produits, l'Acheteur reconnaît et accepte son adhésion entière et sans réserve aux présentes CGV et renonce à ses propres conditions générales d'achat. Les présentes CGV ne sauraient donc être modifiées par les stipulations contraires pouvant figurer sur les bons de commande de l'Acheteur ou par toutes stipulations contraires, quel que soit le moment où elles auront pu être portées à la connaissance du Vendeur, qui seront, sauf acceptation exprès et écrite du Vendeur, inopposables au Vendeur. Le fait que le Vendeur ne se prévale pas de l'une quelconque des clauses des présentes CGV ne peut être valablement interprété comme valant renonciation aux droits ou actions dont le Vendeur aurait pu ou pourrait bénéficier au titre des CGV. Seules font partie intégrante du contrat l'offre la plus récente adressée par le Vendeur acceptée par l'Acheteur, par le bon de commande émis par l'Acheteur conforme à l'offre la plus récente le cas échéant, par la confirmation de commande adressée par le Vendeur, sous les présentes CGV, ainsi que les spécifications techniques du Vendeur, sous réserve de conditions particulières, avenants, contrats cadre ou de toutes modifications apportées aux présentes CGV par accord exprès et écrit des parties.

Les présentes CGV sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, afin de lui permettre de passer commande auprès du Vendeur, ainsi qu'à tout Acheteur préalablement à la conclusion d'une convention unique visée à l'article L.441-3 du code de commerce, dans les délais légaux. Dans le cas où une convention unique doit être conclue en application de l'article L. 441-3 du Code de commerce, les parties s'engagent à négocier la convention unique de bonne foi et le prix convenu ne pourra résulter que d'une négociation entre les Parties. A défaut de conclusion d'une convention unique dans les délais légaux, les commandes et livraisons s'effectuent sur la base des seules CGV au prix tarif.

ARTICLE 3 – COMMANDE

3.1 Passation de la commande

Offre. Toute commande peut faire l'objet d'une offre (ou devis) établie par le Vendeur formalisée par écrit et soumise à l'acceptation de l'Acheteur. Ne sont pas des offres les documents tels que : documents commerciaux, catalogues, publicités, tarifs non mentionnés expressément dans les conditions particulières. Les informations, photos, poids, prix et dessins figurant dans ces documents sont donnés à titre indicatif. Le Vendeur se réserve le droit de retirer sans préavis un Produit de ses documents tarifaires ou commerciaux. Toute offre aura une durée maximum de validité d'un (1) mois à compter du jour où elle est adressée à l'Acheteur, sauf disposition contraire indiquée dans l'offre. Le Vendeur se réserve le droit de retirer ou modifier une offre tant que celle-ci n'a pas été acceptée par l'Acheteur. A défaut d'acceptation par écrit avant l'expiration du délai imparti, l'offre devient automatiquement caduque.

Bon de commande. Le cas échéant, tout bon de commande émis par l'Acheteur doit être passé en référence à l'offre la plus récente du Vendeur et doit contenir notamment, la date de la commande, le nom et la description des Produits, la quantité, le prix, et éventuellement les instructions d'expédition et la date de livraison prévue. A défaut de référence d'une offre sur la commande, l'Acheteur reconnaît et accepte que l'offre la plus récemment communiquée par le Vendeur sera considérée comme faisant foi.

Accusé de réception de la commande. Le Vendeur accuse réception de la commande par email dans les meilleurs délais. Une commande ne devient ferme et définitive, et la vente parfaite, qu'à compter de l'envoi de l'accusé de réception de la commande par le Vendeur à l'Acheteur. Le Vendeur n'est pas lié par les commandes acceptées oralement par ses représentants ou employés. L'Acheteur sera réputé être d'accord avec le contenu de la confirmation si, dans les trois (3) jours ouvrables, il n'a pas fait part au Vendeur de ses observations éventuelles dans un courrier

recommandé avec accusé de réception. Le bénéfice de la commande est personnel à l'Acheteur et ne peut être cédé sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

3.2 Exécution de la commande

En cas de pénurie ou d'indisponibilité, le Vendeur répondra aux commandes dans la mesure de ses disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le Vendeur se réserve le droit d'apporter aux Produits à tout moment, même après acceptation des commandes, toutes modifications que le Vendeur jugera utiles, sans que le Vendeur ne soit contraint d'en aviser au préalable l'Acheteur et sans que cela ne puisse justifier une annulation de commande, dès lors que les modifications n'altèrent pas la nature, les caractéristiques et performances essentielles des Produits.

3.3 Refus de commande

Le Vendeur peut notamment refuser la commande dans les cas suivants : (i) risque d'insolvabilité de l'Acheteur ou présentation de garanties insuffisantes ; (ii) bon de commande incomplet et/ou non conforme à l'offre ; (iii) bon de commande contenant des conditions contraires à ce qui est défini dans les présentes CGV, sauf si cette dérogation est expressément convenue par accord exprès et écrit des parties ; (iv) l'Acheteur passe une commande sans avoir payé intégralement ses commandes précédentes, ou en cas de litige en cours concernant une précédente commande.

3.4 Modification et annulation de commande

Caractère irrévocable pour l'Acheteur. Toute commande présente le un caractère irrévocable pour l'Acheteur, dès réception de son acceptation par le Vendeur, sauf acceptation écrite du Vendeur. L'acceptation se matérialise par la signature et l'envoi de l'offre la plus récente ou d'un bon de commande conforme à l'offre. Ainsi, aucune commande ne pourra être annulée ou modifiée, en tout ou partie par l'Acheteur, sauf acceptation expresse et préalable du Vendeur.

Modifications. Toute demande de modification ne pourra être prise en compte, et sous réserve des possibilités du Vendeur et, dans tous les cas à sa seule discrétion, que si elle est adressée par écrit au Vendeur au moins quinze (15) jours avant l'expédition ou la mise à disposition des Produits, et après signature d'une nouvelle offre modifiée ou d'un nouveau bon de commande conforme à l'offre et devant être dûment accepté par le Vendeur et le règlement d'un acompte complémentaire le cas échéant. Les délais de livraison et les prix pourront être impactés.

Annulation. Si l'Acheteur décide d'annuler la commande, pour quelque raison que ce soit, il s'engage à en avvertir le Vendeur dans les meilleurs délais et à le notifier formellement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Vendeur reste toujours libre d'accepter ou de refuser la demande d'annulation. Dans le cas où le Vendeur accepterait l'annulation d'une commande, l'acompte versé restera acquis au Vendeur à titre d'indemnité. Le Vendeur pourra en plus réclamer à l'Acheteur (hors cas de force majeure) une pénalité forfaitaire de 15% du montant total de la commande annulée, ainsi qu'une indemnité complémentaire pour couvrir les frais de fabrication le cas échéant déjà engagés.

ARTICLE 4 – LIVRAISON

4.1 Modalités de livraison

La livraison peut être effectuée :

- soit par la remise directe des Produits à l'Acheteur ;
- soit par simple avis de mise à disposition ;
- soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux ou entrepôts du Vendeur.

Les Produits sont livrés conformément aux usages en matière d'emballage, de conditionnement et de palettisation. Si les Produits sont collectés par l'Acheteur ou le transport organisé par l'Acheteur, le Vendeur informe l'Acheteur de la date et du lieu de mise à disposition afin qu'il puisse organiser la collecte des Produits commandés.

Les modalités précises de livraison sont indiquées dans la commande. Elles doivent être interprétées conformément à l'Incoterm indiqué dans la commande (ICC 2020). La commande indique qui prend en charge les risques et frais de livraison en fonction de l'Incoterm choisi (emballage, transport, douanes, assurances, manutention) et le montant des frais y afférant qui s'ajoutent au prix des Produits le cas échéant.

Sauf accord contraire, les livraisons en France métropolitaine sont faites FRANCO DE PORT et d'emballage pour toute commande d'un montant supérieur ou égal à mille euros (€1.000,00) net hors taxes. Pour toute expédition en France métropolitaine de commande d'un montant inférieur à mille euros (€1.000,00) net hors taxes, une participation forfaitaire de quatre-vingts euros (€80,00) net hors taxes sera demandée à l'Acheteur.

4.2 Délais de livraison

Les délais de livraison sont donnés de bonne foi mais à titre purement indicatif et sans garantie (même si mentionnés dans les accusés de réception des commandes). Ils dépendent notamment de la disponibilité des stocks, des transporteurs, et de l'ordre d'arrivée des commandes. Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : (i) la date de l'accusé de réception de la commande ; (ii) la date de réception par le Vendeur de l'ensemble des informations nécessaires à la livraison ; (iii) la date de versement de l'acompte que l'Acheteur s'est le cas échéant engagé à verser au Vendeur. Le Vendeur se réserve le droit de procéder à des livraisons globales ou partielles.

Le Vendeur s'efforce de respecter le délai de livraison indiqué à l'acceptation de la commande, et les livraisons seront suspendues, et sans que cette liste soit

limitative, en cas de (i) force majeure, (ii) défaut ou de retard dans la fourniture des informations nécessaires à la livraison des Produits, (iii) non-respect par l'Acheteur des conditions de paiement et du versement des acomptes éventuellement demandés ; (iv) pénurie, retard ou problème dans la chaîne d'approvisionnement et/ou de disponibilité des stocks de Produits ; (v) en cas de raréfaction de la force de transport disponible ou en cas de circonstances externes hors de son contrôle ne remplissant pas nécessairement les conditions de la force majeure mais perturbant les livraisons. Le Vendeur s'efforcera d'informer l'Acheteur des difficultés rencontrées impactant les délais et de donner de bonne foi de nouveaux délais indicatifs.

Tout retard raisonnable ou justifié (notamment au regard des cas listés ci-dessus) par rapport au délai indicatif de livraison ne pourra donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, compensation, retenue, dommages et intérêts, ni justifier l'annulation ou la résiliation de la commande ou le refus de prendre livraison des Produits.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 442-1 du code de commerce, engage sa responsabilité celui qui impose des pénalités logistiques ne respectant pas les dispositions de l'article L. 441-17 du code de commerce.

ARTICLE 5 – VERIFICATION ET RECEPTION DES PRODUITS

L'Acheteur est tenu d'effectuer la vérification et la réception juridique des Produits par laquelle il en reconnaît la conformité à la commande dans les conditions convenues lors de la passation de la commande et conformément aux présentes CGV.

5.1 Vérification

L'Acheteur est tenu de vérifier à ses frais et sous sa responsabilité l'état de l'emballage, le nombre, le contenu et l'état des Produits.

Le cas échéant, il appartient exclusivement à l'Acheteur, pour toute livraison en France ou à l'étranger, en cas d'avaries et/ou manquants d'effectuer toutes les constatations et réserves nécessaires sur le bon de livraison et sur les documents de transport et d'exercer tout recours ou action contre le transporteur, suivant les règles applicables en la matière selon le mode de transport choisi et le droit applicable au transport (notamment par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, non compris les jours fériés, suivants la réception des Produits conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce si applicable). Copie de sa réclamation devra être simultanément adressée au Vendeur.

Dans tous les cas, et sans préjudice des dispositions à prendre par l'Acheteur vis-à-vis du transporteur telles que décrites ci-avant, l'Acheteur devra notifier par écrit (par email ou LRAR) au Vendeur, de manière précise et motivée toute non-conformité (défaut apparent, non-conformité, manquant), quel qu'en soit la nature, qu'il considère avoir constatée dans les plus brefs délais et au plus tard, sauf accord contraire des parties, dans les huit (8) jours calendaires suivants la livraison des Produits. Il appartient à l'Acheteur de fournir dans ces délais tous les justificatifs (et notamment les photos) fondant ces réclamations. Tout Produit n'ayant pas fait l'objet desdites réserves conformément aux stipulations ci-dessus sera réputé exempt d'avaries, de manquants, vice apparent, ou de non-conformité au moment de la livraison. Aucune réclamation ne sera acceptée par le Vendeur si les formalités et délai décrites ci-avant ne sont pas respectées. Les défauts non apparents portant atteinte à l'utilisation normale des Produits sont garantis dans les conditions de l'article 7 des présentes CGV.

5.2 Retours

Les retours de Produits ne seront admis qu'après accord préalable et exprès du Vendeur. D'une manière générale, l'Acheteur s'engage à collaborer avec le Vendeur et à fournir tous les éléments documentaires, logistiques et/ou réglementaires pour assurer la bonne réalisation des retours. Le Vendeur se réserve le droit de procéder ou faire procéder à toute vérification ou constatation sur place et l'Acheteur devra laisser le Vendeur toute facilité pour procéder à la vérification ou constatation des vices. Il est rappelé que la procédure de vérification ne peut en aucun cas être abusivement retardée par l'Acheteur et, ne peut, sauf accord préalable du Vendeur, excéder 30 jours à compter de la livraison en application de l'article L. 441-10 III du code de commerce. Les Produits doivent être retournés dans leur état et emballage d'origine (dans la mesure du possible) accompagnés d'un bon de retour à fixer sur le colis. Le retour des Produits retournés se fait aux risques et périls de l'Acheteur et doit donc être adapté aux Produits retournés afin d'éviter tout dommage supplémentaire. Les frais de retour ne sont pris en charge par le Vendeur que si un vice apparent ou des non-conformités sont constatées et confirmées par le Vendeur. Lorsqu'après contrôle un vice apparent, des Produits manquants et/ou des non-conformités sont constatés et confirmés par le Vendeur (ou son mandataire), le Vendeur procédera, à son libre choix, à l'établissement d'un avoir au profit de l'Acheteur, au remboursement, à la réparation ou au remplacement des Produits, et/ou au complément à apporter pour combler les manquants, et ce dans un délai raisonnable, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages et intérêts et sans que l'Acheteur ne puisse prétendre à la résolution de la commande. Les retours ne respectant pas les conditions et la procédure prévue au présent article seront refusés. La prise en charge des frais de retour sera refusée, et aucune indemnisation ou avoir ne sera accordé.

5.3 Report, retard ou défaillance dans la réception

L'Acheteur s'engage à réceptionner les Produits commandés dans les délais et en tout état de cause dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de

leur livraison. L'Acheteur ne pourra abusivement retarder la livraison ou refuser les Produits.

Demande de report de livraison. L'Acheteur peut, de bonne foi, demander une suspension ou un report de la livraison, ou d'une partie de la livraison, de plus de deux (2) semaines en indiquant la date de report souhaitée. Dans ce cas il envoie sa demande de report par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique au Vendeur. Le Vendeur reste toujours libre de refuser la demande de report. S'il l'accepte, le Vendeur indiquera par écrit la date limite de report. L'Acheteur accepte de supporter à sa charge, pendant toute la durée du report qui lui a été accordée, les frais de stockage et de maintenance, ainsi que les frais d'assurance. Les montants de ces frais sont indiqués dans l'offre ou seront autrement communiqués avant l'acceptation de la demande de report. Sauf stipulations contraires dans l'offre, les frais de stockage s'élèvent à 20€/palette/semaine. L'Acheteur s'engage à accepter de supporter en sus les coûts de recharge pendant la durée du report si, selon les instructions d'utilisation et les manuels du Vendeur, les Produits concernés doivent être rechargés. Le Vendeur assure le stockage, le contrôle, l'entretien et la recharge appropriés des Produits concernés pendant la durée du report afin d'éviter tout dommage durant la durée du stockage à condition que les factures respectives pour le stockage, la manutention et la recharge éventuelle soient intégralement payées.

Retard dans la réception. En cas de retard dans la réception par l'Acheteur de tout ou partie des Produits commandés et mis à disposition par le Vendeur conformément à l'offre, pour quelque raison que ce soit, le Vendeur se réserve le droit d'appliquer, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de huit (8) jours, des pénalités de retard de cinq pour cent (5%) du montant de la commande concernée, par semaine de retard, commençant à courir à compter la date de mise en demeure. Les Produits seront donc stockés et manutentionnés aux frais et risques de l'Acheteur, sans responsabilité pour le Vendeur, même s'il ne les a pas réceptionnés. L'Acheteur assumera ainsi exclusivement le risque attaché à la décharge des Produits. En outre, le Vendeur pourra à son choix et à tout moment, saisir le juge des référés du Tribunal compétent pour fixer une astreinte et solliciter si nécessaire le paiement d'une provision couvrant toutes les sommes dues et à devoir, sans préjudice de ses autres voies et recours, notamment l'annulation de la commande en vertu de l'article 16 des présentes CGV.

ARTICLE 6 – SECURITE

Les Produits sont conformes à la réglementation technique applicable et aux normes techniques pour lesquelles le Vendeur a mentionné explicitement la conformité des Produits. Le Vendeur est responsable de la réglementation technique applicable à la conception et à la première mise sur le marché de celui-ci. L'Acheteur est responsable de la réglementation applicable à la mise en œuvre et de l'utilisation des Produits. Les Produits répondent aux exigences réglementaires de sécurité connues du Vendeur au moment de la passation de la commande. En cas de modification de ces exigences réglementaires entre la passation de la commande et la livraison des Produits, la mise en conformité ne sera pas à la charge du Vendeur, qui en informera l'Acheteur à cet effet. De même, si dans ce délai, le Vendeur reçoit des informations relatives à la sécurité des Produits dont il ne disposait pas au moment de la passation de la commande (plan complet de l'installation, accessoires, etc.) les modifications ou équipements supplémentaires rendus nécessaires en conséquence devront faire l'objet d'un avenant à la commande ou d'une nouvelle commande. Le Vendeur assume la conformité à la réglementation applicable des composants des Produits. Toute modification des Produits non autorisée par le Vendeur, réalisée par l'Acheteur ou un tiers non agréé par le Vendeur entraîne l'annulation de la déclaration de conformité CE remise par le Vendeur. L'Acheteur est responsable de la mise en œuvre du Produit dans des conditions normales et prévisibles d'utilisation et conformément à la législation et aux normes de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession. En particulier, il incombe à l'Acheteur de choisir un Produit correspondant à son besoin technique et à son processus de mise en œuvre si nécessaire et de s'assurer auprès du Vendeur de l'adéquation du Produit avec l'application envisagée. L'acquisition, la commercialisation et l'utilisation des Produits impliquent la connaissance et le respect de leurs caractéristiques et des conditions de leur mise en œuvre. Les Produits doivent être utilisés conformément aux diverses prescriptions techniques relatives au stockage, à la monte, au démontage, etc. Il appartient à l'Acheteur de s'en informer parfaitement, d'en tenir compte et d'assurer la transmission de l'information aux usagers. Aucune modification ne devra être apportée aux Produits qui sont destinés à être revendus et utilisés en l'état.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Sans préjudice des dispositions de l'article 5.3 relatif aux retours des Produits ayant un vice apparent, les Produits sont garantis contre toute non-conformité, vice de fabrication ou défaut de matière pour des durées variant en fonction de la gamme et de la spécificité des Produits. L'Acheteur doit donc consulter le Vendeur afin de connaître la durée de la garantie du Produit commandé. Sauf conditions particulières convenues entre les parties en raison de la spécificité des Produits, les Produits sont en principe garantis pour une durée de douze (12), vingt-quatre (24) ou trente-six (36) mois, à l'exclusion des catégories de Produits suivantes :

- les batteries équipant les taxis qui sont garanties pour une durée de six (6) mois.

- les batteries destinées à un usage autre que le démarrage de véhicules automobiles qui sont garanties pour une durée de six (6) mois.
- les batteries et chargeurs industriels ou solaires qui font l'objet d'une garantie spécifique.

La durée de la garantie court à compter du point de départ indiqué sur le certificat de garantie ou les adhésifs apposés sur les Produits à la date de livraison, et à défaut d'une telle indication, à compter de la date de la facture correspondante. L'Acheteur est tenu de notifier au Vendeur par écrit sa réclamation dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date à laquelle l'Acheteur a connaissance du défaut, en indiquant le défaut qu'il impute aux Produits et en fournissant la facture d'achat ainsi que toutes justifications quant à la réalité du défaut. Aucune réclamation ne sera admise si ce délai n'est pas respecté. L'Acheteur devra fournir au Vendeur toutes facilités pour que le Vendeur puisse constater et remédier audit défaut. Tout Produit doit être, au préalable, soumis à la procédure de vérification du Vendeur. Les frais éventuels de port ne sont pris en charge par le Vendeur que si une non-conformité, vice de fabrication ou défaut de matière est constatée et confirmée par le Vendeur. La garantie offerte par le Vendeur est limitée en toutes hypothèses et au choix du Vendeur, et à l'exclusion de toute indemnité ou dommages et intérêts, au remplacement des Produits défectueux, à leur réparation, ou au remboursement du prix. En cas de remplacement ou de réparation, le produit de remplacement ou le produit réparé est garanti pour la durée qui reste à couvrir pour le Produit remplacé/réparé.

La garantie offerte par le Vendeur ne joue pas pour les vices apparents, ni pour les défauts que l'Acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a reçu la commande. Il en va de même lorsque le défaut trouve son origine dans les matériaux que l'Acheteur a lui-même fournis. La garantie offerte par le Vendeur ne pourra en aucun cas être mise en œuvre en cas d'usage anormal ou inapproprié des Produits, de défaut d'entretien, d'usure naturelle, de détérioration accidentelle, de non-respect des prescriptions techniques fournies par le Vendeur, notamment relatives au stockage, à la monte, au démontage, en cas d'intervention effectuée sur le Produit par des tiers non autorisés par le Vendeur ou en cas de fonctionnement défectueux des installations annexes. Le Vendeur ne donne pas de garantie expresse ou tacite autre que la défectuosité ou la non-conformité des Produits aux spécifications techniques et en particulier, ne donne aucune garantie de qualité marchande ni d'adaptation à un usage donné.

En cas de vices cachés, dans le cas où l'Acheteur est un professionnel de même spécialité que le Vendeur, l'Acheteur accepte expressément l'exclusion de la garantie des vices cachés.

ARTICLE 8 – PRIX

8.1 Généralités

Le prix des Produits sera le prix indiqué dans le devis proposé à l'Acheteur par le Vendeur, ou en l'absence de devis, le prix sera fixé sur la base du tarif en vigueur au moment de la passation de la commande. Le barème des prix unitaires et les réductions de prix applicables sont disponibles sur simple demande.

Les tarifs du Vendeur sont modifiables à tout moment en fonction de l'évolution économique et notamment du coût des matières premières et tout particulièrement du plomb.

Les prix sont établis en Euros et s'entendent nets, hors taxes. Tout changement de taux pourra être répercuté sur le prix. Le montant des frais d'emballage et de livraison sera, le cas échéant, indiqué sur le devis.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application de la réglementation française, d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge exclusive de l'Acheteur.

Les avantages commerciaux tels que rabais, remises, et ristournes seront le cas échéant prévus dans des conditions particulières de vente. Ils ne seront définitivement acquis à l'Acheteur qu'à compter de leur date d'exigibilité et pour autant que l'Acheteur soit totalement à jour du paiement des factures exigibles.

8.2 Variation de prix

Dans les cas où (i) le délai de livraison convenu est éloigné de la date de commande (de l'ordre de 20 semaines ou plus), (ii) des livraisons partielles étalées sur plusieurs mois ont été convenues, et/ou (iii) dans tout autre cas convenus entre les parties, le Vendeur se réserve le droit d'ajuster le prix des Produits commandés pour refléter les augmentations (ou les diminutions) des coûts des matières premières utilisées dans la fabrication des Produits commandés, notamment en fonction du cours du plomb applicable au moment de la livraison (partielle), et/ou autres coûts encourus (gaz, électricité, notamment) de la manière suivante :

- en application des modalités d'indexation et/ou de révision du prix définies dans la commande ; ou
- dans le cas où lesdites modalités ne seraient pas définies dans la commande :
 - (a) la partie plomb du prix sera automatiquement indexée sur la base de la moyenne de l'index plomb « LME Lead cash » du mois précédent la date de livraison (partielle), et dans ce cas le Vendeur en informera au préalable l'Acheteur ; et/ou
 - (b) pour la partie hors plomb du prix, le Vendeur notifiera l'Acheteur avec un délai de prévenance raisonnable. En cas de silence de l'Acheteur quinze (15) jours calendaires après ladite notification, la hausse de la partie hors plomb du prix sera réputée acceptée. En cas de discussion entre les Parties, elle devra être menée de bonne foi afin de préserver l'équilibre qui prévalait lors de la

conclusion de la commande initiale. En l'absence d'accord des Parties, la commande pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, sans autre indemnité. Le Vendeur rappelle qu'il ne peut communiquer sans réserve à l'Acheteur les éléments pouvant justifier une modification tarifaire qui sont susceptibles d'être couverts par le secret des affaires.

ARTICLE 9 – FACTURATION ET PAIEMENT

9.1 Facturation et modalités de paiement

Quel que soit l'Incoterm applicable, le Vendeur émet sa facture au jour de la date de la commande ou au plus tard au jour du chargement de la livraison en entrepôt pour expédition ou mise à disposition des Produits. Le Vendeur émet ses factures conformément aux dispositions législatives et/ou réglementaires applicables en France. Chaque expédition ou mise à disposition fera l'objet d'une facture. Le règlement d'un acompte pourra être réclamé.

Le paiement doit être effectué selon les modalités et délai indiqués sur l'offre. Sauf convention contraire, les factures sont payables à soixante (60) jours nets à compter de la date d'émission de la facture. Les paiements sont définitifs uniquement après encaissement effectif des sommes dues. Un retard dans la réception des Produits ou une procédure de vérification ne peut avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai maximal de paiement, conformément à l'article L. 441-10 III du code de commerce. Le Vendeur rappelle qu'un simple litige sur une commande n'est pas une raison suffisante pour ne pas régler ou retarder le paiement d'une facture. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

9.2 Escomptes

Sauf accord contraire, aucun escompte pour paiement comptant ou anticipé n'est accordé par le Vendeur.

9.3 Retard ou défaut de paiement

En cas de retard ou défaut de paiement, total ou partiel, même d'une seule échéance, le Vendeur se réserve le droit, à son choix et à tout moment, et après mise en demeure restée infructueuse, en sus de la possibilité de réclamer des dommages et intérêts, de poursuivre l'exécution forcée de la commande, y compris sous astreinte, de suspendre l'exécution des commandes en cours ainsi que les livraisons, et/ou de revendiquer les Produits livrés, les frais de retour restant à la charge de l'Acheteur. Le Vendeur se réserve en outre la possibilité d'annuler les commandes en cours dans les conditions de l'article 16.

En outre, le retard ou le défaut, partiel ou total, de paiement d'une seule facture à son échéance entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des factures non encore échues.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plus l'application de pénalités d'un montant égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix (10) points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros (€40). Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement seraient supérieurs à ce montant, une compensation additionnelle sera demandée à l'Acheteur, sur présentation de documents justificatifs. Ces sommes sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture sans qu'un rappel soit nécessaire. Toutefois, le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

En sus, une pénalité forfaitaire pour non-paiement à échéance de vingt (20)% HT de la somme totale facturée arrivée à échéance et non réglée sera due.

9.4 Compensation

Sauf accord contraire, les sommes dues par l'Acheteur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque compensation avec les sommes éventuellement dues par le Vendeur.

9.5 Exigences de garanties ou règlement

Lorsque le Vendeur aura des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part de l'Acheteur à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si l'Acheteur ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, le Vendeur se réserve le droit, d'exiger de l'Acheteur communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité, et d'exiger à tout moment (i) de fixer un plafond au découvert de l'Acheteur, (ii) d'exiger des délais de paiement plus stricts, (iii) un règlement comptant, et/ou (iv) des garanties de solvabilité supplémentaires. Ce sera notamment le cas, sans que cette liste ne soit limitative, en cas de modification, cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce ayant un effet défavorable sur le crédit de l'Acheteur. Lorsque l'Acheteur s'abstiendra de lui fournir les informations et garanties financières demandées, ou en cas de refus par l'Acheteur du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, le Vendeur pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer les Produits concernés, sans que l'Acheteur puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 10 – RESERVE DE PROPRIETE – RISQUES – ASSURANCE

10.1 Réserve de propriété

Le transfert de propriété des Produits reste suspendu jusqu'au paiement intégral et effectif du prix convenu, du principal et de ses accessoires, peu important la date de

livraison, ce qui permet au Vendeur de reprendre possession desdits Produits en cas de défaut de paiement, conformément aux dispositions des articles 2367 et suivants du code civil.

En cas de non-paiement d'une seule échéance, le Vendeur pourra revendiquer les Produits livrés par tous moyens. Tous les Produits en la possession de l'Acheteur seront considérés être ceux demeurés impayés et pourront être repris, aux frais de l'Acheteur, à concurrence du solde dû, sans préjudice de ses autres voies d'actions prévues à l'article 9.3.

Avant le paiement intégral du prix, l'Acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son activité, à utiliser, incorporer et revendre les Produits livrés. Mais il ne peut, ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie avant le paiement intégral du prix. Il devra les stocker à ses frais en bon état d'usage et d'entretien. En cas de revente ou d'incorporation par l'Acheteur, celui-ci s'engage, à la première demande, (i) à transférer au Vendeur les créances acquises sur les sous-acquéreurs et ce, à concurrence des sommes restant dues, (ii) à régler immédiatement au Vendeur la partie du prix restant due et/ou (iii) à avertir immédiatement le Vendeur pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur.

En cas de saisie-attribution ou de toute autre intervention d'un tiers sur les Produits, l'Acheteur devra impérativement en informer le Vendeur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de faire valoir ses droits. Le Vendeur pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses Produits en possession de l'Acheteur, qui s'engage à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des Produits soit toujours possible. L'Acheteur s'engage à tenir informé immédiatement le Vendeur de tout changement de sa situation et notamment de sa déclaration en redressement ou liquidation judiciaire ou de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde dès le jour de celle-ci afin de permettre au Vendeur, selon les dispositions du Code de commerce en matière de procédures collectives, notamment de revendiquer les Produits dans les délais requis.

10.2 Transfert des risques

Le transfert des risques sur les Produits a lieu dès la livraison conformément à l'Incoterm, indépendamment du transfert de propriété et de la date de paiement. A titre d'exemple :

- pour l'Incoterm « DDP » : à compter de la livraison des Produits, entendue comme le déchargement des Produits sur les quais de déchargements par l'Acheteur.
- pour l'Incoterm « FCA » : lors de la remise des Produits au transporteur désigné, dans les locaux du Vendeur.
- pour l'Incoterm « EXW » : lors de la mise à disposition des Produits dans les locaux du Vendeur ou dans un autre lieu convenu.

Dans tous les cas, les Produits voyagent aux risques et périls de l'Acheteur. A compter de la livraison, l'Acheteur est constitué dépositaire et gardien des Produits.

10.3 Assurances

En conséquence, l'Acheteur s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour faire assurer, à sa charge, dès leur livraison, les Produits contre les risques de perte et de détérioration et contre tous risques qu'ils pourraient occasionner. L'Acheteur devra fournir au Vendeur les justificatifs à première demande.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET/OU INDUSTRIELLE

L'Acheteur et le Vendeur s'interdisent de porter atteinte à l'un quelconque des droits de propriété intellectuelle et industrielle appartenant à l'autre partie.

Rien dans les présentes CGV n'implique le transfert de quelque droit de propriété intellectuelle que ce soit à l'Acheteur. L'Acheteur s'engage de bonne foi à veiller au respect des droits de propriété intellectuelle du Vendeur, et notamment : - à n'apporter aucune modification sur les Produits et sur la documentation afférente, les marques et tout autre signe distinctif appartenant au Vendeur ; - à ne pas utiliser et/ou déposer, ou faire déposer par toute société appartenant à son groupe et/ou partenaire, toute marque ou tout autre signe distinctif, identique ou similaire, à ceux du Vendeur, et ce même après l'expiration de la relation commerciale entre le Vendeur et l'Acheteur et dans tous les territoires ; - à ne pas porter atteinte à la réputation et à l'image de marque du Vendeur, de son portefeuille de marques et de ses Produits ; - à ne pas utiliser marque, logo, visuel, photo, référence directe ou indirecte, sur tous supports de communication, notamment sites internet, réseaux sociaux, sans l'accord préalable écrit du Vendeur, sauf dans le cadre d'une utilisation relevant de l'activité normale de l'Acheteur si la distribution lui a été confiée.

Dans le cas où la distribution des Produits est confiée à l'Acheteur, celui-ci s'engage à assurer la promotion et la publicité des Produits dans des conditions respectant les droits de propriété intellectuelle du Vendeur et conformément aux instructions prises préalablement auprès de lui, notamment concernant le respect de la charte graphique ainsi que dans le respect des exigences réglementaires et/ou législatives applicables.

Lorsque l'Acheteur a connaissance de l'existence de produits contrefaisant ou susceptible de contraire les Produits, il en informe immédiatement le Vendeur. En aucun cas l'Acheteur ne pourra engager une action ou démarche sans l'accord préalable du Vendeur. En cas d'atteinte à ses droits, le Vendeur seul conserve la

maîtrise de toute communication à cet égard et reste le seul juge de l'opportunité d'engager ou non toute action qu'il jugera utile.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Une partie ne sera pas tenue responsable de la non-exécution, totale ou partielle, ou de l'exécution tardive de l'une quelconque de ses obligations lorsque cette non-exécution ou exécution tardive est due à un événement ou circonstance échappant à son contrôle qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la passation de la commande et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et commercialement raisonnables, s'ils ont pour effet d'empêcher ou de retarder l'exécution d'obligations contractuelles et ce, sans que cette liste soit limitative : survenance d'un cataclysme naturel ; tremblement de terre ; tempête ; incendie ; inondation ; accident d'exploitation ; cyberattaque ; explosion ; conflit armé ; guerre ; conflit civil ; attentats ; émeute ; épidémie ; pandémie ; interruption ou retard dans les transports ; grève totale ou partielle du personnel du Vendeur de ses fournisseurs, de ses prestataires de services ou de sous-traitants ; mise en liquidation judiciaire de l'un des fournisseurs ou sous-traitants du Vendeur ; lock-out, blocage, fermeture, incident, panne entraînant l'arrêt ou la perturbation des sites de production et des moyens de communications, télécommunications ou postaux ; pénurie de matières premières ou de composants ; impossibilité d'approvisionnement en énergie, en matières premières pour une cause non imputable au Vendeur ; injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ; et tout événement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence française, étant précisé que, en tout état de cause, la grève totale ou partielle, lock-out, arrêt de travail du personnel de l'Acheteur ne peut délier l'Acheteur de son obligation de paiement. La partie qui invoque une exonération de responsabilité fondée sur la force majeure doit notifier l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception ou courrier électronique, dès qu'elle a connaissance de l'empêchement et de ses conséquences sur sa capacité à remplir ses obligations, et ce au plus tard dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter du constat de la situation de force majeure. Elle identifie et justifie le cas de force majeure et sa date de survenance. Elle indique la ou les obligations dont l'exécution est empêchée par le cas de force majeure et justifie leur empêchement. A compter de la réception de la notification, les Parties devront se concerter le plus rapidement possible pour déterminer de bonne foi les mesures à mettre en œuvre pour assurer la reprise des effets du contrat sans déséquilibre entre les parties. Lorsque l'empêchement n'est que temporaire, c'est-à-dire qu'il ne rend pas l'exécution du Contrat définitivement impossible, mais peut cesser en deçà d'une période de trente (30) jours, le délai d'exécution est prolongé jusqu'à ce que l'empêchement ait pris fin ou à l'expiration de ce délai de trente (30) jours, à moins que les parties ne fixent un autre délai. Si l'exécution est encore impossible à l'expiration de cette période ou dès que l'exécution est définitivement impossible, chaque partie a le droit de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

ARTICLE 13 - IMPREVISION

Les parties renoncent à l'application de l'article 1195 du Code civil aux commandes. Néanmoins, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la commande ayant pour effet de rendre l'exécution de la commande excessivement onéreuse pour le Vendeur sans que celui-ci n'ait accepté expressément d'en assumer le risque, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi l'équilibre économique du contrat. Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douane, modification du cours des changes, évolution des législations. La renégociation est réputée échouée si les Parties ne trouvent pas un accord dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la date d'envoi de la demande de renégociation du contrat par le Vendeur à l'Acheteur. Dans ce cas, le Vendeur pourra procéder à la résiliation de la commande concernée sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception et le respect d'un préavis de quinze (15) jours calendaires, sans que cette résiliation ne donne droit à indemnité pour l'Acheteur.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

Sous réserve des obligations de communication auprès des autorités administratives ou judiciaires compétentes, le destinataire d'une information confidentielle doit maintenir le caractère strictement confidentiel des informations identifiées comme confidentielles ou devant être considérées comme telles par nature et auxquelles il a accès dans le cadre de l'exécution de la commande. Est notamment considérée comme confidentielle, quelle que soit la forme, la nature et le support, toute information ou donnée sur les Produits, qu'elle soit commerciale, financière, industrielle ou technique. Les parties s'engagent donc à ne pas utiliser lesdites informations lorsque cela n'est pas nécessaire à l'exécution de la commande et à ne divulguer lesdites informations à leurs employés que dans les strictes limites nécessaires à l'exécution de la commande. Le destinataire s'engage, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'accusé de réception de la commande, tant pour son compte que pour celui de son personnel qui y aurait accès, à prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver la confidentialité des informations confidentielles. Le destinataire s'interdit de céder ou de divulguer, directement ou indirectement, tout information confidentielle de l'autre partie, sans

l'accord exprès et préalable de cette partie, sauf à ce que (i) les informations couvertes par la confidentialité tombent dans le domaine public sans agissement fautif du destinataire, (ii) les informations soient légalement reçues d'un tiers et étaient libres de toute obligation de confidentialité à la date de communication, (iii) la divulgation est réclamée par une autorité administrative ou judiciaire compétente, sous réserve que cette divulgation soit notifiée à l'émetteur dans un délai raisonnable lui permettant de s'opposer le cas échéant à cette divulgation.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE

A l'exclusion de la faute lourde du Vendeur et de la réparation des dommages corporels ainsi que tout autre domaine pour lequel la responsabilité du Vendeur ne peut être ni limitée ni exclue en vertu de la loi, la responsabilité du Vendeur est limitée, toutes causes confondues, à un montant qui, en l'absence de disposition contraire, ne saurait excéder soixante pour cent (60%) du montant total hors taxes des sommes versées par l'Acheteur au Vendeur au titre de la commande des Produits correspondante ; la réclamation sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La responsabilité du Vendeur est strictement limitée aux obligations expressément stipulées dans les présentes CGV. Toutes les pénalités et indemnités qui y sont prévues ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

Le Vendeur ne sera pas tenu pour responsable des dommages dont l'Acheteur ou un tiers pourrait se prévaloir résultant de l'utilisation par le Vendeur de documents techniques, données, ou de tout autre moyen fournis ou dont l'emploi est imposé par l'Acheteur et comportant des erreurs non détectées par le Vendeur.

En tout état de cause, le Vendeur ne sera en aucun cas tenu pour responsable de tout dommage immatériel et/ou indirect dont l'Acheteur ou un tiers pourrait se prévaloir et, notamment, toute perte de revenu, de profit, d'économies escomptées, d'exploitation, coût financier, perte de commande, trouble commercial quelconque. L'Acheteur renonce tant en son nom qu'au nom de ses assureurs à tout recours contre le Vendeur et ses assureurs. L'Acheteur garantit le Vendeur de toute réclamation qui pourrait être faite à ce titre par les tiers. L'Acheteur se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre le Vendeur ou ses assureurs.

ARTICLE 16 – RESILIATION

En cas de manquement grave par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations, la commande sera résolue/annulée de plein droit après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de huit (8) jours. Est considéré comme un manquement grave un défaut ou un retard de paiement de plus de trente (30) jours après la date d'échéance figurant sur la facture. Cette résiliation est sans préjudice de tous dommages et intérêts, pénalités et indemnités auxquels pourrait prétendre l'autre partie au titre des CGV et dans les conditions expressément stipulées dans les présentes CGV. A la date de résiliation, toutes les factures émises deviendront immédiatement exigibles. En cas de manquement grave du Vendeur à une de ses obligations, l'Acheteur ne peut faire exécuter lui-même l'obligation en cause. Aucune réduction de prix sollicitée sur le fondement de l'article 1223 du Code civil ne pourra être mise en œuvre par l'Acheteur sans l'accord préalable et exprès du Vendeur.

ARTICLE 17 – ENVIRONNEMENT

Le Vendeur garantit à l'Acheteur de se conformer à l'ensemble des dispositions qui lui sont applicables, suivant la destination des Produits, en vertu de la réglementation relative à la protection de l'environnement, y compris le règlement (CE) no 1907/2006 du 18 décembre 2006 (Règlement « REACH ») et, lorsque ses dispositions entreront en vigueur, le règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries (Règlement « Batteries ») dont l'entrée en vigueur se fera progressivement du 18 février 2024 au 30 juin 2027.

A cet égard, le Vendeur s'assurera dans la limite de ses obligations au regard de la réglementation REACH que les substances contenues ou composant le Produit vendu à l'Acheteur sont ou seront enregistrées dans les délais requis, par lui-même ou un de ses propres fournisseurs situés en amont de la chaîne d'approvisionnement, en tenant compte des utilisations qui lui auront été communiquées. L'Acheteur reconnaît avoir communiqué par écrit au Vendeur l'ensemble des utilisations envisagées du Produit. À défaut, la responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée, à quelque titre que ce soit, du fait de la non prise en compte d'une utilisation par le Vendeur en vue de l'enregistrement au titre de la réglementation REACH ou de l'établissement de fiches de données de sécurité.

ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément aux articles 6, 7, 9 et 13 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles, nous vous informons que vos données personnelles seront traitées par le Vendeur dans le but de gérer nos relations commerciales et nos services de comptabilité et gestion. L'Acheteur consent à la communication des données personnelles à EXIDE, notre société mère, située au Pays Bas. Les données peuvent également être communiquées à d'autres filiales européennes du Vendeur où les services administratifs peuvent être centralisés, dans le seul but de réaliser

les activités qui correspondent à l'étendue des activités commerciales entre nous. Enfin, les données peuvent être partagées avec les banques avec lesquelles nous travaillons afin de traiter les paiements et avec les administrations publiques lorsque la loi l'exige. Les données ne seront pas transmises à des tiers différents de ceux exprimés dans ce document et à aucune autre fin que celle spécifiée dans cette clause. Toutes les données personnelles seront traitées avec le secret professionnel, en assurant la plus stricte confidentialité et l'application des mesures de sécurité requises dans les règlements en vigueur. L'exercice de vos droits d'accès, de rectification, d'annulation, de restriction de traitement, de portabilité des données, de droit à l'oubli et d'objection peut être fait par écrit en envoyant une lettre à l'attention du Correspondant GDPR d'EXIDE TECHNOLOGIES SAS – 5 allée des Pierres Mayettes, 92636 GENNEVILLIERS Cedex (France). Vous pouvez accéder à des informations plus détaillées sur la protection des données et la façon dont nous gérons nos données sur notre site Web: www.exidegroup.com.

ARTICLE 19 – DIVERS

Pour le cas où l'une quelconque des clauses des présentes CGV se révélait nulle en tout ou partie, cette nullité n'affectera pas la validité des dispositions du reste des CGV. Les parties s'efforceront dans cette hypothèse, de la remplacer par une clause d'effet économique équivalent.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les présentes CGV et les commandes qui s'y rapportent sont soumises au droit français et excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, dite « Convention de Vienne ».

Tout litige entre les Parties relatif aux présentes CGV et aux ventes auxquelles elles s'appliquent, en particulier à leur existence, validité, interprétation, conclusion, l'exécution et/ou résiliation relève de la compétence du Tribunal de commerce de Nanterre, à moins que le Vendeur ne préfère saisir une autre juridiction compétente, notamment celle du lieu du siège social de l'Acheteur ou du lieu de situation des Produits livrés.